

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:
Mo:
bi:

09179465

Dépose au Greffe du Tribunal
Commerce de HUY, le 10 DEC. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439.904.106

Dénomination

(en entier) : **MATERIAUX FORET**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4520 Wanze, rue de Leumont, 50

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Conversion du capital en euros - Mise à jour des statuts

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE, Renaud GREGOIRE et Marjorie ALBERT, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 25 novembre 2009, enregistré à Huy I, le 26 novembre 2009, volume 756, folio 80, case 4, 3 rôles 0 renvoi, reçu 25 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme "MATERIAUX FORET", il résulte que:

• Conformément au prescrit de la loi portant suppression des titres au porteur, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de remplacer les actions au porteur par des actions nominatives.

Un registre des actions sera créé et conservé au siège de la société.

Les actionnaires devront rapporter au siège social leurs titres, lesquels seront détruits après qu'une inscription correspondant au nombre d'actions détenues et rapportées soit mentionnée dans le registre des actions dont question ci-dessus.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer l'article 7 des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 7.- NATURE DES TITRES.

Les actions, non entièrement libérées, sont nominatives. Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui la demande.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

• L'assemblée a décidé de convertir le capital de trois millions cinq cent vingt mille (3.520.000 frs) francs belges en quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-huit euros cinquante-deux cents (87.258,52 EUR) représenté par trois mille cinq cent vingt actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/trois mille cinq cent vingtième de l'avoir social.

• L'assemblée a décidé de modifier l'alinéa trois de l'article 1 des statuts, en remplaçant les termes « Registre de commerce » et « R.C. » respectivement par les termes « Registre des Personnes Morales » et « RPM ».

Les autres alinéas étant inchangés.

• L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège social dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer les alinéas 1 à 3 de cet article par le texte suivant :

« Le siège social est fixé dans la commune de Wanze, à Wanze, rue de Leumont, 50.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

Le dernier alinéa (4) étant inchangé.

• L'assemblée a décidé de remplacer à la première phrase de l'article 4 des statuts les mots « ce jour » par les termes « sa constitution ».

Le surplus de cet article étant inchangé.

• L'assemblée a décidé de remplacer à la deuxième phrase de l'article 6 des statuts le mot « porteur » par le terme « détenteurs ».

Le surplus de cet article étant inchangé.

• L'assemblée a décidé de modifier l'article 9 alinéa 1er des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut-être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante constatant par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. »

Les alinéas 2 à 4 sont inchangés.

• Ensuite de la suppression des titres au porteur, l'assemblée a décidé de remplacer l'alinéa deux de l'article 16 des statuts par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai, effectuer le dépôt du certificat attestant la propriété desdites actions au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites au premier alinéa du présent article. »

Les autres alinéas étant inchangés.

• Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du nouveau Code des sociétés, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

• 1. L'assemblée générale a confirmé et renommé aux fonctions d'administrateur de la société, Madame Marie-Anne FORET, domiciliée à Huy, rue Sous-les-Roches, 38, Madame Carole FORET, domiciliée à Braives, Ruelle Goreux, 6, et Monsieur Marc MUNTEN, domicilié à Huy, rue Sous-les-Roches, 38, qui ont accepté.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de deux mil seize.

2. L'assemblée générale a confirmé et renommé aux fonctions d'administrateur-délégué de la société Madame Marie-Anne FORET, précitée, qui a accepté.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire